

# Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols

## Communauté de Communes du Canton de Fruges



2014

## Déclaration d'Intérêt Général

Pièce 11 : Note relative à l'enquête publique

# SOMMAIRE

1. Les procédures administratives relatives au projet .....	3
2. Les objectifs de l'enquête publique .....	5
3. Le déroulement de l'enquête publique .....	5
4. Quelle décision au terme de l'enquête ? .....	5

# 1. Les procédures administratives relatives au projet

Pour réaliser son programme de travaux, la Communauté de Communes du Canton de Fruges doit recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), instituée par la Loi sur l'Eau de 1992, qui permet à un maître d'ouvrage « *d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la défense contre les inondations* » (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement).

**Cette procédure permet notamment de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.**

## ➤ Un projet non soumis à Déclaration ni Autorisation

Le projet d'aménagements proposé par la Communauté de Communes du Canton de Fruges repose sur l'implantation d'ouvrages végétalisés dits 'd'hydraulique douce' (haies, fascines...) dans les parcelles agricoles en amont des bassins versants. **Le projet n'est pas soumis aux procédures de Déclaration et d'Autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement.**

## ➤ La Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux prévus dans le cadre de la maîtrise des ruissellements sont prévus en domaine privé, sous la maîtrise d'ouvrage publique de la Communauté de Communes du Canton de Fruges. C'est pourquoi, la Communauté de Communes du Canton de Fruges sollicite pour ce dossier une Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles suivants :

### **Extrait du Code Rural et de la pêche maritime, Article L.151-36 :**

*« Les départements, les communes ainsi que les Groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :*

1. *Lutte contre l'érosion [...]*

### **Extrait du Code Rural et de la pêche maritime, Article L.151-37 :**

*« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »*

### **Extrait du Code de l'Environnement, article L-211-7 :**

*« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

**4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**

**Extrait du Code de l'Environnement, article R 214-89 :**

*« I.-La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.*

*II.-L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.*

*III.-Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :*

*1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ;*

*2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;*

*3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux ».*

**Au préalable à l'enquête publique, une consultation des administrations (DREAL, DDTM...) sera effectuée.**

## 2. Les objectifs de l'enquête publique

Le présent projet étant susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, une enquête publique est organisée et régie les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par la préfecture du Pas-de-Calais.

L'objectif de l'enquête publique est de déterminer si le programme relève de l'intérêt général ou non.

## 3. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture du Pas-de-Calais afin de définir si le projet d'aménagement de la Communauté de Communes du Canton de Fruges relève d'un intérêt général ou non.

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Le commissaire enquêteur est chargé de s'assurer du respect des procédures régissant l'enquête publique et de rédiger un rapport au terme de l'enquête publique. Ce rapport doit être remis aux services de la préfecture dans un délai de 30 jours après clôture de l'enquête publique. Dans ce document, le commissaire enquêteur proposera au préfet un avis favorable ou défavorable pour le projet, avis motivé par les conclusions de l'enquête.

## 4. Quelle décision au terme de l'enquête ?

### ➤ **Si le rapport du commissaire enquêteur est favorable :**

Le préfet pourra délivrer un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général autorisant la Communauté de Communes du Canton de Fruges à réaliser les travaux.

### ➤ **Si le rapport du commissaire enquêteur est défavorable :**

La Communauté de Communes du Canton de Fruges devra modifier son projet, en fonction des observations recueillies lors de l'enquête publique, et présenter un nouveau dossier. Ce nouveau dossier devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

La présente Déclaration d'Intérêt Général, comprenant les travaux de lutte contre le ruissellement, sera valable 5 ans, à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Au-delà de cette période, la DIG deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article R214-97 du code de l'environnement :**

*« En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt. ».*